

- a) d'un certificat de la déclaration de culpabilité, y compris de la sentence imposée, délivré par l'autorité compétente de l'État requérant; et
- b) d'une déclaration attestant l'inexistence d'empêchements juridiques à l'imposition ou à l'exécution de la sentence, et indiquant la durée non purgée de la peine.

4. L'État requis peut en outre demander tous autres renseignements ou preuves qu'il juge nécessaires à la procédure d'extradition.

ARTICLE 8

Tout document exigé aux termes de l'article 7, ainsi que les déclarations faites solennellement ou sous serment dans, ou pour le compte de, l'État requérant, sont, certifiés originaux ou copies conformes par la signature d'un juge ou d'un fonctionnaire compétent de l'État requérant et authentifiés par le sceau du ministre ou du ministère de la Justice de cet État, réputés avoir été dûment certifiés et authentifiés par la personne compétente à cet effet et sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

ARTICLE 9

En cas de refus de l'extradition pour insuffisance de preuves, l'État requis peut élargir l'individu réclamé, l'État requérant ayant toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'extradition à raison de la même infraction, assortie d'un complément de preuves.

ARTICLE 10

1. En attendant la présentation d'une demande d'extradition, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) avec confirmation, dans les meilleurs délais, de la requête par la voie diplomatique si l'individu se trouve dans l'État requis.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend:

- a) tous renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'individu réclamé;
- b) une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
- c) une description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise;
- d) une copie du mandat d'arrêt ou certificat de la décision déclaratoire de la culpabilité de l'individu réclamé, y compris de toute sentence imposée, ou une déclaration attestant qu'un tel mandat ou certificat a été délivré dans l'État requérant;